



Feuilleton des Westphälischen

oder Supplement Moniteurs.



Präfekturverfügungen und Bekanntmachungen anderer öffentl. Behörden.

DECRET ROYAL du 27 Avril 1813.

JÉRÔME NAPOLEON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Roi de Westphalie, Prince français, etc.

Considerant que les comtes *Rodolphe* et *Joseph* de Westphalen, anciens grands-chanoines des cathédrales à Hildesheim, Paderborn et Halberstadt, sont passés à l'ennemi; que le comte *Joseph* de Westphalen rode à la tête d'une troupe de gens armés dans le département de l'Aller et y pille les caisses publiques;

Vu notre décret du 5. Février 1812;

Nous avons décrété et décrétons:

ART. 1^{er}. Les comtes *Rodolphe* et *Joseph* de Westphalen sont déclarés traîtres à la patrie. Dans le cas où ils seraient pris, ou qu'ils rentreraient dans le Royaume, il sera procédé contre eux conformément au décret du 5 Février 1812, relatif aux Westphaliens qui auront porté les armes contre la Westphalie.

2. La pension qui leur a été allouée, en indemnité des prébendes dont ils étaient investis dans les ci-devant chapitres de Hildesheim, Paderborn et Halberstadt, est supprimée.

3. Le trésor public sera indemnisé des pertes qu'il aura éprouvées par l'enlèvement des caisses ou effets appartenant soit à l'Etat, soit à nos sujets, soit à l'armée française, effectuées par lesdits comtes de Westphalen, par la saisie d'une valeur équivalente de revenus provenant de

la fortune que leur famille possède dans le Royaume.

Pour cet effet, le Ministre des finances, après que le montant des dits enlèvements aura été constaté, fera saisir dans le plus bref délai lesdits revenus jusqu'à concurrence du montant desdits enlèvements qu'il fera verser au trésor public.

4. Nos Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé: JÉRÔME NAPOLEON.

Königliches Dekret vom 27. April 1813.

Wir Hieronymus Napoleon von Gottes Gnaden und durch die Konstitutionen König von Westphalen, französischer Prinz etc.

Haben, in Erwägung, daß die Grafen *Rudolph* und *Joseph* von Westphalen, ehemalige Domherren der Hochstifter Hildesheim, Paderborn und Halberstadt, zum Feinde übergegangen sind; daß der Graf *Joseph* von Westphalen an der Spitze eines Trupps bewaffneter Mannschaft im Aller-Departement umherstreift, und daselbst die Staatskassen plündert;

Nach Ansicht Unsers Decrets vom 5. Febr. 1812. verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Grafen *Rudolph* und *Joseph* von Westphalen sind zu Landesverräthern erklärt. Im Fall dieselben ergriffen werden, oder das Königreich wieder betreten sollten, ist in Gemäßheit des Decrets vom 5. Februar 1812, die Westphalen betreffend, welche die Waffen gegen Westphalen getragen haben, gegen sie zu verfahren.